

«Pré-MIB»

Association régie par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901
Siège social : c/o XXX

Déclarée à la préfecture des bouches du Rhône

STATUTS CONSTITUTIFS

Proposition de statuts à adopter par l'assemblée générale constitutive

Table des matières

«Pré-MIB»	1
Titre 1. — CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION.....	4
Article 1. Création.....	4
Article 2. Dénomination.....	4
Article 3. Objet.....	4
Article 4. Moyens d'action.....	4
Article 5. Siège social.....	4
Article 6. Durée.....	4
Titre 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
Article 7. Membres.....	5
Tout nouveau membre validé en Assemblée générale intégrera un des trois collèges suivant son statut juridique.....	5
Article 8. Perte de la qualité de Membre.....	5
Article 9. Responsabilité.....	6
Titre 3. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 10. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale.....	6
10.1. Composition.....	6
10.2. Droit de vote.....	6
10.3. Convocation.....	6
10.4. Tenue des réunions.....	7
10.5. Présidence de l'Assemblée générale.....	7
10.6. Quorum.....	7
10.7. Majorité.....	7
10.8. Procès-verbaux.....	7
Article 11. Pouvoirs de l'Assemblée générale.....	7
Titre 4. — CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 12. Conseil d'administration.....	8
12.1. Composition.....	8
12.2. Composition et Désignation des administrateurs.....	8
12.3. Durée des mandats des Administrateurs.....	8
12.4. Gratuité des fonctions d'Administrateur.....	8
Article 13. Président du conseil d'administration.....	8
Article 14. Réunions et délibérations du Conseil d'administration.....	9
14.1. Présidence.....	9
14.2. Périodicité et tenue des réunions.....	9
14.3. Quorum et pouvoirs.....	9
14.4. Majorité.....	9
Article 15. Pouvoirs du Conseil d'administration.....	10
Titre 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION	10
16.1. Ressources.....	10
16.2. Exercice social.....	10
16.3. Établissement des comptes.....	10
Titre 6. — MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION	11
Article 17. Modification des Statuts.....	11
Article 18. Dissolution.....	11
Titre 7. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 19. Règlement intérieur.....	11

PRÉAMBULE

L'écosystème de Marseille en immunologie se caractérise à la fois par la richesse du tissu académique et hospitalier, et par un tissu entrepreneurial d'ETI et de start-ups spécialisées unique en France par sa densité et ses réussites. L'écosystème s'est construit sur **un historique de presque 40 ans de collaborations productives entre la recherche académique & clinique et les acteurs industriels**. Cet écosystème public/privé, s'appuie sur un potentiel de recherche et de formation académique de notoriété internationale avec des unités mixte de recherche (CIML, CRCM, C2VN, MMG...), des instituts d'établissements (Instituts Cancer & Immunologie « ICI », Intelligence Artificiel et Santé « Laennec », Imagerie Biomédicale « Imaging », Institut en Neurosciences « NeuroMarseille », IHU Méditerranée Infectiologie) copilotés par les acteurs académiques et cliniques du site (AMU, Inserm, CNRS, APHM & IPC) et accueille désormais près de 40 sociétés actives sur l'immunologie dont des pépites nationales et européennes. Des grands acteurs internationaux de l'industrie pharmaceutique sont présents au travers de multiples partenariats qui comptent parmi les accords industriels les plus importants de la biotech française.

Cet écosystème est particulièrement pertinent pour structurer un Biocluster d'immunologie qui couvre tous les domaines thérapeutiques concernés par l'immuno-pharmacologie et la technologie des anticorps monoclonaux et répondre ainsi aux défis médicaux et industriels du renouveau de l'innovation médicale française.

Fort de son historique et de ses atouts, les acteurs ont déposé une réponse à l'Appel à Manifestation d'intérêt « Biocluster » avec le projet **Marseille Immunology Biocluster « MIB »** qui répond aux objectifs du programme France 2030 et entend participer de façon décisive au redressement industriel français en constituant un pôle d'excellence en immunologie fonctionnant en réseau avec les autres pôles français du domaine. En Mai 2023, le Président de la République a annoncé que MIB était lauréat de l'AMI biocluster, et pourrait recevoir à ce titre un financement public pour un montant maximum de 100 millions. L'association de préfiguration « pre-MIB » regroupe les parties prenantes du biocluster pour organiser le déploiement du projet.

Titre 1. — CONSTITUTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1. Création

Il est constitué entre les membres Fondateurs, adhérents aux Statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application, dont le décret du 16 août 1901 modifié ainsi que les présents Statuts.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée : « Association de préfiguration de Marseille Immunology Biocluster » ou ci-après « Pré-MIB ».

Article 3. Objet

L'association Pré-MIB est une association de préfiguration à durée déterminée qui fédère des acteurs de la recherche et du soin issus des mondes industriel et académique ainsi que les collectivités territoriales de la Région Sud et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. À ce titre, elle a pour objet :

- de proposer aux partenaires du projet « Marseille Immunology Biocluster » en relation avec l'Université d'Aix-Marseille et la fondation A*Midex en qualité d'établissement coordinateur, la structure juridique finale de pilotage du biocluster (FCS, GIP, FRUP, FP, SAS...);
- de coordonner le projet collectif « Marseille Immunologie Biocluster » pendant la phase de transition entre la création de pre-MIB et la création de la structure finale de pilotage ;
- de définir entre ses membres les grands principes et règles définissant les aspects juridiques, économiques et fonctionnels les mieux adaptés à la réalisation des missions du projet MIB ;
- d'approfondir le modèle économique proposé dans le projet MIB afin d'opérer le déploiement rapide du projet MIB ;
- d'instruire la stratégie immobilière du projet MIB.

Article 4. Moyens d'action

Afin de réaliser son objet social, l'association Pré-MIB pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et toute opération en lien avec son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur et sans remettre en cause le caractère non lucratif et d'intérêt général de ses activités.

Article 5. Siège social

Le siège social de l'association Pré-MIB est fixé à la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales de l'Université d'Aix-Marseille (27 Bld Jean Moulin, 13005 Marseille), établissement porteur du projet auprès de l'ANR. L'association Pré-MIB fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse du siège social le cas échéant.

Article 6. Durée

L'association de préfiguration « Pré-MIB » est constituée pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024. L'assemblée générale peut décider de la prolongation de la durée de l'association pour une deuxième année, ainsi que de la dissolution anticipée de l'association, dans le cas où le projet « MIB » de biocluster n'est pas financé par l'Etat labellisé. Dans tous les cas, la durée de vie de l'association est limitée et sera donc dissoute au plus tard le 31 décembre 2025.

Titre 2. — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7. Membres

L'association Pré-MIB se compose de personnes morales, ensemble désignées les « Membres », réparties au sein de trois collèges

A la date de création de l'association, Pré-MIB est composée des personnes morales ci-après listées, ayant participé à l'Assemblée générale constitutive (ci-après les « Membres fondateurs »).

- Le collège des « académiques » :
 - Aix-Marseille Université
 - l'Inserm
 - AP-HM
 - IPC

- Le collège des « entreprises » :
 - Innate Pharma
 - ImCheck Therapeutick
 - OFU
 - Nova Discovery
 - Emergence Therapeutics
 - Servier
 - Sanofi
 - Alderaan Biotechnology
 - Immunotech
 - Mimabs
 - Pole de compétitivité Eurobiomed
 - SATT Sud Est

- Le collège des « collectivités territoriales et entités support » :
 - Aix Marseille Provence Métropole
 - Conseil régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Tout nouveau membre validé en Assemblée générale intégrera un des trois collèges suivant son statut juridique.

Article 8. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association ; la démission sera effective dès accusé de réception par le Président.
- b) La liquidation ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent ou la disparition pour quelque cause que ce soit de la personnalité morale ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de son droit d'entrée ;
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé étant préalablement invité par lettre recommandée moyennant un préavis de dix jours à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et plus généralement faire valoir ses moyens de défense (le cas échéant, le représentant du Membre concerné au Conseil d'administration ne prend pas part au vote. Constitue notamment un motif grave :

- la divulgation de données confidentielles
- tout manquement grave ou répété aux règles prescrites par les présents Statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 19 ci-après, ainsi qu'aux réglementations en vigueur ;
- tout fait ou comportement visant ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement ou à l'image de l'association, de ses salariés ou ses dirigeants.
- tout fait ou comportement contraire à l'éthique

Article 9. Responsabilité

L'association ne pourra engager sa responsabilité dans aucun acte ou engagement survivant à la durée de vie de l'association, tel que contrat de travail, acquisition d'actif, contrat commercial ou bail locatif etc...

Le patrimoine de l'association Pré-MIB répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses Membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Titre 3. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

10.1. Composition

Tous les Membres de l'association Pré-MIB sont convoqués pour participer à l'Assemblée générale.

Les Membres de l'association désignent et remplacent librement chacun, en leur sein, une personne physique afin de les représenter à l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration et le vice-président assistent aux réunions de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

10.2. Droit de vote

Pour la prise de décision à l'Assemblée générale, les Membres sont répartis selon leur collège d'appartenance et dans les conditions définies dans le règlement intérieur, à savoir :

- Collège des « académiques » ;
- Collège des « entreprises » ;
- Collège des « collectivités territoriales et entités support ».

Chaque collège dispose d'un tiers des voix.

Au sein de son collège, chaque Membre dispose d'une voix. La majorité au sein de chaque collège est obtenue quand au moins 50% des voix est exprimée des présents ou représentés.

Dans le cas où une égalité à 50/50 des votes existerait au sein d'un même collège, la voix du collège sera considéré comme nulle.

10.3. Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président.

Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié au moins des Membres issus d'au moins deux collèges.

Son ordre du jour est arrêté par l'auteur/les auteurs de la convocation.

La convocation est adressée à chaque Membre de l'association, au moins huit (8) jours à l'avance, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Elle contient l'ordre du jour et les documents nécessaires.

Lorsque tous les Membres sont présents ou représentés en un même lieu, l'Assemblée générale se réunit valablement sans délai.

10.4. Tenue des réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social en vue de l'approbation des comptes.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'association tel que fixé à l'article 5 ci-avant ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle peut également se tenir par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

Les Membres participant par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont considérés comme présents ou représentés pour l'établissement du quorum et le vote des résolutions.

10.5. Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-président, ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne également parmi ses membres un secrétaire de séance.

10.6. Quorum

L'Assemblée générale délibère valablement dès lors que 50% des Membres, représentant ensemble les trois collèges, sont présents ou représentés sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Tout Membre, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre, quelqu'il soit, pour le représenter.

10.7. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées, sauf stipulations contraires dans les présents Statuts, à la majorité simple des voix des trois collèges.

10.8. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur le registre des délibérations de l'association. Ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le président de séance le cas échéant, et le secrétaire de séance. Le registre des délibérations de l'Assemblée générale peut être dématérialisé.

Article 11. Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice clos et le rapport annuel arrêtés par le Conseil d'administration ;
- Désigner les administrateurs personnalités qualifiées ;

— Décider de toute modification statutaire conformément à l'article 17 ci-après ;

— Prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 18 des présents Statuts (notamment dans l'hypothèse évoquée à l'article 6 ci-avant) et la dévolution de ses biens.

— Approuver l'intégration de nouveaux membres sur demande écrite avec accusé de réception de ces derniers.

Titre 4. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. Conseil d'administration

12.1. Composition

L'association Pré-MIB est administrée par un Conseil d'administration qui se compose d'un total de 12 personnes physiques, à savoir : 4 représentants du collège des « académiques », 4 représentants du collège des « entreprises », 2 représentants du collège des « collectivités territoriales et entités supports » et 2 personnalités qualifiées. Les membres du Conseil d'administration sont dénommés ci-après « les administrateurs ».

12.2. Composition et Désignation des administrateurs

Les quatre administrateurs représentant les Membres du collège des « académiques » sont des représentants de AMU, Inserm, APHM et IPC.

Les quatre administrateurs représentant le collège des « entreprises » sont respectivement désignés en son sein à la majorité des présents ou représentés.

Les deux administrateurs représentant le collège « collectivités territoriales et entités support » sont désignés en son sein à la majorité des présents ou représentés.

Les deux administrateurs personnalités qualifiées sont désignés par l'Assemblée générale.

Chaque Membre siégeant au Conseil d'administration désigne et remplace librement la personne physique administrateur le représentant pour siéger au Conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant par administrateur. En cas de remplacement, le Membre notifie sa décision par tous moyens et dans les plus brefs délais au Conseil d'administration. La simple notification du remplacement suffit pour permettre au Conseil d'administration d'acter ce remplacement.

12.3. Durée des mandats des Administrateurs

Les administrateurs représentant les Membres sont désignés sans limitation de durée et sont le cas échéant remplacés dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus.

Les administrateurs personnalités qualifiées sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de un an renouvelable.

12.4. Gratuité des fonctions d'Administrateur

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 13. Président du conseil d'administration

Les deux administrateurs personnalités qualifiées sont désignés respectivement Président et vice-président par le Conseil d'administration.

La fin du mandat d'administrateur met automatiquement fin aux mandats de Président et de vice-

président.

Le Président, assisté par le vice-président, assume le fonctionnement régulier de l'association Pré-MIB conformément aux présents Statuts et préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil d'administration conformément à l'article 15 des présents Statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs en la matière au vice-président.

Les fonctions de Président et de vice-président du Conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 14. Réunions et délibérations du Conseil d'administration

14.1. Présidence

Le Président préside le Conseil d'administration et s'assure de la bonne tenue de ses réunions. En cas d'empêchement du Président et du vice-président, les administrateurs désignent parmi eux un président de séance.

14.2. Périodicité et tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit :

- Au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président du Conseil d'administration ;
- Sur demande expresse et motivée d'un administrateur en tant que de besoin.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par tous moyens écrits ou électroniques, sauf urgence dûment motivée.

Cependant, lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés en un même lieu, le Conseil d'administration peut se réunir valablement sans délai.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui a demandé la réunion. Tout document utile sera adressé aux administrateurs préalablement à la réunion dans des délais (10 jours calendaires) leur permettant d'en prendre connaissance. Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au Président du Conseil d'administration au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association tel que fixé à l'article 5 ci-avant ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence, visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation. À cet effet, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens.

14.3. Quorum et pouvoirs

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des administrateurs. Tout membre du Conseil d'administration, absent ou empêché, peut se faire représenter par son suppléant ou à défaut par un autre administrateur auquel il aura donné par écrit mandat de le représenter. Chaque Administrateur peut disposer au cours d'une même réunion d'une procuration.

14.4. Majorité

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des

administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une seule voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de procédure d'exclusion, l'administrateur représentant le Membre concerné ne prend pas part au vote (cf. article 8 ci-avant).

Article 15. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a notamment pour mission :

- D'arrêter les grandes orientations de l'association et les conditions de sa mise en œuvre ;
- De voter le budget annuel et d'en suivre l'exécution, d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- D'arrêter le rapport annuel exposant l'activité et la situation financière de l'association Pré-MIB au cours de l'exercice écoulé et son évolution prévisible ;
- De préparer et adopter le règlement intérieur de l'association Pré-MIB ;
- De créer tout comité ou groupe de travail qu'il jugera utile ;
- De procéder le cas échéant à toute nomination ou remplacement dans les différents comités ou groupes de travail ainsi créés en application du règlement intérieur ;
- De prendre toute décision sur toute question qui lui sera soumise par lesdits comités ou groupes de travail ;
- De prendre toute décision relative à la perte de la qualité de Membre en application de l'article 8 ci-avant ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- D'approuver la passation et de contribuer à la mise en œuvre d'un contrat de partenariat entre les Membres ;

Titre 5. — RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

16.1 Ressources

Les ressources de l'association Pré-MIB sont composées des droits d'entrée des Membres, fixées à 5,000 EUR, ainsi que des subventions, aides économiques, dotations, forfaits et autres contributions financières publiques, notamment conventionnelles, qui peuvent lui être accordées par l'État ou les autres collectivités ou établissements publics français, européens, étrangers ou internationaux dans le cadre des missions confiées à l'association pré-MIB. Plus généralement, les ressources de l'association sont composées de toutes les ressources autorisées par la loi.

16.2 Exercice social

L'exercice social de l'association Pré-MIB a une durée d'un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait de la déclaration de l'association Pré-MIB pour finir le 31 décembre 2024.

16.3 Établissement des comptes

Les comptes de l'association Pré-MIB comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles du plan comptable en vigueur pour les associations établies par le Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend, le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Titre 6. — MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION

Article 17. Modification des Statuts

L'Assemblée générale peut décider de modifier les Statuts de l'association Pré-MIB dans les conditions suivantes :

— L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si 50 % des Membres, incluant 70% des Membres fondateurs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement sans condition de quorum.

— L'Assemblée générale statue alors à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Article 18. Dissolution

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association Pré-MIB et statuer sur la dévolution des biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles précisées à l'article 19 des Statuts.

En cas de dissolution de l'association Pré-MIB pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Titre 7. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration prépare et adopte, un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger dans les mêmes formes.
